

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2011

BIOÉTHIQUE - (n° 3111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 75 Rect.

présenté par
M. Leonetti-----
ARTICLE 23

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'avis du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine est motivé. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Étude du Conseil d'État relative à la révision des lois de bioéthique a mis en évidence que, pour des raisons tenant à la protection de la confidentialité des projets de recherches, il n'est pas possible d'imposer à l'Agence de la biomédecine (ABM) de motiver sa décision d'autorisation d'un protocole de recherche, car celle-ci doit être publiée au Journal officiel (art. R. 2151-6 CSP).

En revanche, un résultat proche, du point de vue de l'information des ministres chargés de la santé et de la recherche, pourrait être atteint en obligeant le conseil d'orientation de l'ABM à motiver les avis qu'il rend sur les projets de recherche, avis qui ne sont communiqués qu'au directeur de l'ABM et aux ministres.

Cet amendement est de nature à améliorer utilement le contrôle politique des décisions de l'ABM.